

Retraite et transmission d'entreprise, le duo gagnant

Partir à la retraite, tout en cédant son entreprise, sans impôt à payer (ou presque), cela semble illusoire. C'est pourtant parfaitement possible en utilisant, à bon escient, les mesures fiscales prévues à cet effet. Chronique d'une cession réussie.



FELIX CICÉRON, directeur de l'ingénierie patrimoniale, Expert & Finance

Agé de 57 ans, Félix Cicéron a intégré Expert & Finance, société de conseil en gestion de patrimoine, en tant que directeur de l'ingénierie patrimoniale, fin 2007. Il a débuté sa carrière à l'inspection des services extérieurs du Trésor (de 1981 à 1988), avant de rejoindre la Banque de Savoie (groupe HSBC), où il a assumé les fonctions de responsable de la gestion de patrimoine (de 1988 à 1994), et enfin le groupe Generali, à partir de 1994, au poste d'expert patrimonial. Il est titulaire d'un DES de gestion de patrimoine et d'un DESS d'audit juridique, comptable et fiscal de l'université de Clermont-Ferrand.

A lors que la vente d'une société soumise à l'IS est, au plan fiscal, assez bien « balisée », la vente d'une entreprise individuelle est plus complexe, en raison des différents articles législatifs susceptibles de s'appliquer au moment de la cession. Se pose alors la question de la combinaison et de la chronologie de leur application, en vue d'une utilisation optimale de chacun d'entre eux. Illustration par un cas pratique.

Contexte

■ Situation personnelle

Pierre, âgé de 60 ans, dirige une entreprise individuelle de menuiserie artisanale depuis plus dix ans. Tenté par un tour de monde en camping-car et pouvant faire valoir ses droits à pleine retraite, il envisage sérieusement de cesser son travail et de vendre son activité. Il fait donc estimer ses actifs. Les éléments de l'entreprise individuelle, lors de la cession, se décomposent de la manière suivante :

	Valeur initiale	Amortissement	Valeur vénale
Terrain	100 000 €	/	400 000 €
Constructions	500 000 €	200 000 €	1 300 000 €
Matériels industriels	100 000 €	50 000 €	150 000 €
Matériels de bureau	60 000 €	20 000 €	20 000 €

La société dégage une recette annuelle d'un montant global de l'ordre de 380 000 €. En outre, Pierre est marié sous le régime de la séparation de biens. Son épouse exerce une activité professionnelle par ailleurs. Ils ont ensemble deux enfants âgés de 22 et 25 ans, qui ont chacun, d'ores et déjà, une activité professionnelle sans rapport avec

l'entreprise de leur père et n'envisagent pas du tout de la reprendre.

■ Objectif

Pierre entend vendre son entreprise artisanale à un tiers et partir à la retraite, cette entreprise étant l'élément principal de son patrimoine. Il souhaite donc optimiser fiscalement cette cession.

■ Proposition

Réussir la cession en minorant le plus possible son coût fiscal, notamment l'impôt sur les plus-values.

A quelles exonérations prétendre ?

Pour le savoir, il faut plonger dans les différentes déclinaisons de l'article 151 septies du Code général des impôts. En effet, divers cas d'exonération d'impôt sur les plus-values sont prévus par le CGI, sous respect de plusieurs conditions. Dans certaines situations, il est même possible de cumuler les exonérations.

■ Exonération de toutes les plus-values, sauf les biens immobiliers, en cas de départ à la retraite

Voici les dispositions de l'article 151 septies A du Code général des impôts (extraits) : « Les plus-values à court

terme et à long terme, soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindecies, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;
- la cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ;
- le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés, et fait valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;
- le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;
- l'entreprise individuelle dont les droits sont cédés emploie moins de 250 salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. »

Compte tenu du fait que Pierre veut liquider ses droits à la retraite et qu'il exerce depuis plus de cinq ans une activité artisanale au sein de son entreprise, il bénéficie d'ores et déjà du dispositif codifié à l'article 151 septies A. Pour intéressant qu'il soit, cet article ne permet cependant pas d'être exonéré des plus-values des biens immobiliers bâtis ou non bâtis. En outre, les plus-values exonérées d'impôt sur le revenu restent assujetties aux prélèvements sociaux (à ce jour, 12,1 %).

Dès lors, la question est de savoir si l'on ne peut pas compléter ce régime par d'autres exonérations.

■ Exonération de plus-values sur les éléments d'actif pour les petites entreprises

Il faut se reporter à l'article 151 septies, qui dispose notamment que : « Les plus-values de cession, soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindecies et réalisées dans le cadre d'une des activités mentionnées au I, sont, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans, exonérées pour :

- la totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles sont inférieures ou égales à 250 000 €, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;
- une partie de leur montant lorsque les recettes sont supérieures à 250 000 € et inférieures à 350 000 €.

Pour l'application de ces dispositions, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 €.

Un labyrinthe

L'empilement des mesures et leur enchevêtrement rendent le dispositif difficilement accessible aux chefs de petites entreprises. C'est d'ailleurs pourquoi beaucoup d'entre eux passent à côté et n'en profitent pas, ce qui est fortement dommageable. Le recours à un spécialiste s'impose !

Divers cas d'exonération d'impôt sur les plus-values sont prévus par le CGI, sous conditions, avec possibilité de les cumuler.

Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes appréciables hors taxes, réalisées au titre des exercices clos, ramenées le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values. Au-delà, la plus-value constatée à l'issue de la cession sera totalement fiscalisée.

■ Application d'un abattement sur les actifs immobiliers

C'est l'article 151 septies B qui s'applique. En voici un extrait : « Les plus-values à long terme, soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindecies, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont imposées après application d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième, lorsque ces plus-values portent sur des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation. »

■ Comment choisir ?

Pierre doit retenir la formule la moins onéreuse entre :

- bénéficier de l'exonération totale des plus-values professionnelles, mais, sur les plus-values immobilières, n'avoir que l'abattement pour durée de détention, et encore, uniquement pour la partie qui est qualifiée de plus-value à long terme ;
- ne bénéficier que de l'exonération partielle sur l'ensemble des plus-values professionnelles, mais pouvoir cumuler cette exonération partielle avec l'abattement pour durée de détention sur la partie à long terme.

Il faut donc effectuer deux calculs, sachant qu'une plus-value se décompose ainsi :

- une partie à court terme, à hauteur des amortissements pratiqués, imposable au taux de l'impôt sur le revenu ;
- l'autre partie à long terme, pour l'excédent, taxée à 16 % (hors prélèvements sociaux).

Dans tous les cas, le terrain étant détenu depuis plus de quinze ans, la plus-value est exonérée par le jeu de l'abattement pour durée de détention.

■ 1^{re} option : exonération totale des plus-values professionnelles pour cause de départ à la retraite

Constructions

La plus-value est de 1 000 000 € (prix de vente moins valeur nette comptable), divisée en deux parties :

- à court terme, à hauteur des amortissements, soit une somme de 200 000 € ;
- à long terme, pour l'excédent, soit 800 000 €.

L'imposition à court terme est de 200 000 € x 40 % (tranche maximale du barème) = 80 000 €. L'imposition à long terme s'élève quant à elle à 800 000 € x 50 % (10 % pendant 5 ans) x 16 % = 64 000 €.

Matériels

La plus-value, qu'elle soit à court ou à long terme, est totalement exonérée. >>>

Juridique et fiscal



Coût total

Il atteint 144 000 €, hors prélèvements sociaux, pour une cession d'éléments d'actif de 1 870 000 €, soit un taux moyen d'imposition de 13 %.

■ 2^{de} option : régime des petites entreprises

Pour connaître le chiffre d'affaires permettant de déterminer le taux d'exonération partielle auquel Pierre a droit, il faut retenir le montant des recettes des deux années précédant la cession. Dans son cas, ce montant est ventilé comme suit :

	N - 1	N - 2
Recettes	298 000 €	246 000 €
Encaissement des intérêts de placements	10 000 €	10 000 €
Indemnité d'assurance perçue sur la perte d'éléments d'actif	/	110 000 €
Cession de stock	99 000 €	/
Montant global	407 000 €	366 000 €
Montant retenu	298 000 €	246 000 €

Pour la détermination du seuil de recettes prévu à l'article 151 septies, on ne tient pas compte :

- des produits financiers, qui relèvent de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, et non des BIC ;
- de l'indemnité d'assurance, représentative d'une recette exceptionnelle ;
- de la cession des stocks existants, constituant également une recette exceptionnelle.

Dans ces conditions, le montant à retenir au titre de deux années écoulées est de 298 000 € pour N - 1, 246 000 € pour N - 2, d'où une moyenne de 272 000 €. Cette somme étant située au-delà de 250 000 € et en deçà de 350 000 €, la plus-value bénéficiera d'une exonération partielle de 0,78, ainsi calculée :

$$\frac{350\,000 - 272\,000}{100\,000} = 0,78, \text{ soit } 78\%$$

À l'exception des terrains à bâtir, l'exonération partielle de 78 % s'appliquera aux plus-values réalisées lors de la cession d'éléments inscrits à l'actif immobilisé. Regardons maintenant les actifs immobiliers de l'entreprise de Pierre :

Nature des actifs	Durée de détention	Moins-value	Plus-value à court terme	Plus-value à long terme
Terrain affecté à l'exploitation, acquis 100 000 €	15 ans	/	/	300 000 €
Constructions	10 ans	/	200 000 €	800 000 €
Matériels industriels	/	/	50 000 €	50 000 €
Matériels de bureau	/	20 000 €	/	/

L'entreprise détenant à son actif un terrain, ainsi que des constructions, affectés à l'exploitation, la cession de ces éléments peut profiter des dispositions de l'article 151 septies B. Les biens immobiliers utilisés par cette entreprise pour ses besoins bénéficient d'un abattement des

plus-values à long terme à raison de 10 % par an, à compter de la cinquième année. Pierre ne sera donc imposé que sur une fraction de la plus-value.

Constructions

- Plus-value à long terme : 800 000 € x 50 % (abattement) x 78 % (exonération partielle) = 312 000 €. Reste taxable : 88 000 €.
- Plus-value à court terme : 200 000 € x 78 % (exonération partielle) = 156 000 €. Reste taxable : 44 000 €.

Matériels

- Plus-value nette à court terme : (50 000 - 20 000) = 30 000 € x 78 % = 23 400 €. Reste taxable : 6 600 €.
- Plus-value à long terme : 50 000 € x 78 % = 39 000 €. Reste taxable : 11 000 €.

Coût total

Pour le long terme : (88 000 € + 11 000 €) x 16 % = 15 840 €. Pour le court terme : (44 000 € + 6 600 €) x 40 % = 20 240 €. Soit 36 080 € (hors prélèvements sociaux). Ce qui représente 7,60 % de la valeur totale de l'actif transféré. On le voit, cette seconde option est nettement plus avantageuse que la première.

Comment combiner les différentes dispositions ?

Il ressort de nos constats que Pierre est susceptible de bénéficier non pas d'une mais de trois dispositions favorables, via les articles 151 septies A, 151 septies et 151 septies B. La question est, dès lors, de déterminer l'articulation de ces dispositions la plus avantageuse.

Lorsque nous sommes, comme ici, en présence d'un cumul de dispositions, il convient d'appliquer les différents régimes en partant du plus spécifique vers le plus général. Et contrairement aux apparences, l'exonération totale qui semble a priori la plus intéressante ne l'est pas forcément quand, notamment, les valeurs immobilières sont beaucoup plus élevées que les autres actifs. Si Pierre avait détenu ses biens immobiliers depuis plus de quinze ans, l'autre solution aurait probablement été plus avantageuse, puisque tout le patrimoine immobilier aurait été d'emblée exonéré.

La bonne application des différents articles 151 septies permet donc à Pierre de transmettre son entreprise dans des conditions fiscales très favorables. ●

Félix Licéron, directeur de l'ingénierie patrimoniale, Expert & Finance